



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-075

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise S.E.I.P. pour effectuer la réalisation de travaux d'extension du réseau électrique, chemin du Cormier à Héricy, à compter du 10 septembre 2021 pour une durée de trois semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, chemin du Cormier à Héricy, à compter du 10 septembre 2021 pour une durée de trois semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit chemin du Cormier à Héricy, à compter du 10 septembre 2021 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdite chemin du Cormier à Héricy, à compter du 10 septembre 2021 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 3 :

L'entreprise S.E.I.P. devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères, ... et des riverains de la sente des Cormiers et de la sente de Barbeau.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-075 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise S.E.I.P. pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise S.E.I.P. veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SEIP Ile de France – 4 allée des Dévodes – 91160 Saulx-Les-Chartreux (secretariat@seip-tp.fr)
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la de Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 30 juin 2021
Le Maire,

Jannick TORRES

